

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD169

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il veille à prévenir les défauts de fonctionnement de l'appareil dus au rétablissement de la version antérieure du logiciel ou à une mise à jour défaillante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de garantir que le vendeur veille à prévenir les défauts de fonctionnement de l'appareil dus au rétablissement de la version antérieure lors des mises à jour non nécessaires à la conformité du bien. Il permet ainsi de prévenir l'utilisation des clients comme opérateurs de déverminage des mises à jour.